

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete, le 29 juillet 1893, condamnant le nommé Peahu a Vahipi à trois années d'emprisonnement pour coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 246. — *ARRÊTÉ réglementant l'exercice de la profession de pharmacien dans la colonie.*

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 39 §§ 4 et 5 du décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1859 réglant les conditions exigées pour l'exercice des professions de médecin et de pharmacien à Papeete ;

Considérant que les dispositions de cet arrêté ne répondent plus aux besoins actuels et qu'il y a lieu de réglementer à nouveau cette matière ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Nul ne peut dans les Etablissements français de l'Océanie, exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803).

Art. 2. Toutefois, le Gouverneur peut conférer le privilège d'exercer la pharmacie à tout français ou naturalisé qui justifiera